

ID: 073-200086569-20240927-24048-DE

N°24-048

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 27 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers:

Date de convocation :

20/09/2024

En exercice: 22

Date d'affichage

20/09/2024

Présents:

Votants:

18 + 1 pouvoir

Présents: MM. GENON Hervé - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel – MICHELLAND Bruno - RICHARD Denis – RICO-PEREZ José - RIZZON Bruno – **GACHET Roger**

> Mmes BAZIN Josyane - COMBET Claire - GAZET Véronique - JABOUILLE Martine JALLIFFIER-VERNE Christelle - MANENTI Remy - PAVIET Laura -LEGRAND Alexandra - GENON Marie

Excusés:

MM. DELWAL Jean-Luc - BIBOLLET Nicolas Mmes MASSUTTI Carole - Mme PEREZ Stéphanie (pouvoir à Josyane BAZIN)

A été nommée secrétaire de séance : Véronique GAZET



Objet : Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

Il donne lecture à l'assemblée des modalités de la convention proposée par l'Académie de Grenoble pour la mise en place de cet AESH.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des personnes présentes et représentées :

- Approuve l'octroi d'une AESH pour l'accompagnement d'un élève en situation de handicap sur une des écoles de la commune de Val d'Arc,
- Approuve la convention entre l'Académie de Grenoble et la commune de Val d'Arc pour la mise à disposition d'une AESH,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document permettant l'application de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance Véronique GAZET Monsieur le Maire Hervé GENON

Reçu en préfecture le 30/10/2024

ID: 073-200086569-20240927-24048-DE



Égalité Fraternité

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vule Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1;

Vule Code de l'action sociale et des familles, no tamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap;

Entre

La rectrice de l'académie de Grenoble, Mme Hélène Insel,

d'une part, et

La commune de Val d'Arc du département de la Savoie

représentée par son maire, habilité par son conseil municipal, organe délibérant en date du 27 septembre 2024 n° de la délibération 24-048,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

ID: 073-200086569-20240927-24048-DE

Reçu en préfecture le 30/10/2024





Égalité

Fraternité

ACADÉMIE

l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune ou l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres

que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de

handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties

lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice

d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation

de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause

méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune ou l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont

lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de

l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines

activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des

élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles

d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre

droità

aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en

situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne

ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès

de l'élève sur le temps de pause méridienne, la DSDEN pourra désigner un AESH remplaçant et en informera

préalablement la commune ou l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par la DSDEN, en concertation avec

le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

2



Reçu en préfecture le 30/10/2024





ID: 073-200086569-20240927-24048-DE



Liberté Égalité Fraternité

Le rectorat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et l'employeur, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécuritédes élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune ou le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école. En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à Val d'Arc, le 24 octobre 2024 en deux exemplaires originaux.

Signature du maire de la collectivité, Hervé Genon

Signature de l'employeur Hélène INSEL, rectrice de l'académie

